RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0667

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD 617, RD 517, RD 47, RD 247, RD 625 et RD 217
Communes de Peyrefitte-sur-l'Hers, Mayreville, Saint-Sernin, Pech-Luna, Saint-Amans et Gaja-la-Selve

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 06/06/2024 émise par l'entreprise RESONANCE

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de poteaux France Télécom et des mesures nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/06/2024 et jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 617 du PR 2+0229 au PR 2+1542
- RD 517 du PR 0+0000 au PR 5+0000
- RD 47 du PR 4+0043 au PR 8+0417
- RD 247 du PR 0+0000 au PR 1+0500
- RD 625 du PR 12+0400 au PR 17+0954
- RD 217 du PR 4+0061 au PR 6+0797

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESONANCE sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Lauragais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 10 JUIN 2024
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le
10 JUIN 2024